

Arrêt

n° 241 026 du 16 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Matthieu LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMANS loco Me M. LYS, avocat, accompagnée de son tuteur, Monsieur D. TROSSAT et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Tu es né à le 26 septembre 2002 à Conakry, où tu as vécu jusqu'à ton départ du pays.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants.

Ton père décède le 10 janvier 2015, de problèmes cardiaques. Ta mère se remarie à ton oncle paternel, [A.C.], après sa période de veuvage. Ta mère, ton frère, ta soeur et toi-même partez habiter chez lui. La maison de ton père, située dans le quartier de Lambaniy, dans laquelle tu as grandi, est mise en location par ton oncle, dans le but de payer ta scolarité et celle de ton frère et de ta soeur. Toutefois, ta maman ne voit jamais cet argent et cela conduit à des disputes entre ton oncle et elle. A partir de ce moment, l'attitude de ton oncle change et il devient méchant avec vous.

Ta maman tombe ensuite malade (tu ne peux préciser quand). Ton oncle refuse de la soigner. C'est ta voisine, que tu appelles [T.D.], qui s'occupe d'elle et lui achète des médicaments. Un jour (tu ne peux situer la date), en revenant de l'école, tu apprends par cette femme que ton oncle est parti en voiture avec ta mère, ton frère et ta soeur. Ton oncle refuse de te dire où il les a emmenés. A partir de ce moment, tu deviens inexistant aux yeux de ton oncle : il ne s'occupe plus de toi et tu ne vis pas de manière fixe chez ce dernier, allant de temps en temps passer la nuit chez ton ami [O.B.] à Lambaniy ou encore chez une personne que tu appelles « Grand », [I.] de son vrai prénom. Quand tu ne trouves pas où loger, tu passes la nuit dans des vidéos-clubs, où tu restes assis jusqu'aux petites heures de la matinée.

Un jour, tu entends la femme de ton oncle et son fils aîné discuter et tu apprends que ton oncle a vendu la maison de ton père, laquelle constituait ton héritage. Le lendemain, tu te rends à la maison de ton père dans le quartier de Lambaniy et y trouve un militaire, [M.C.]. Tu lui expliques la situation. Le militaire se fâche, te fait sortir de la maison et te suggère d'aller en parler à ton oncle. Tu apprends ainsi que ton oncle a vendu la maison de ton papa.

Au total, tu te rends trois fois chez le militaire, en vue de discuter avec lui. Lors de ta deuxième visite (que tu ne peux situer dans le temps), il te renvoie. Excédé, tu prends des pierres et les jettes sur les vitres de sa maison. Ses « petits » (à comprendre, ses sbires) t'attrapent et t'emmenent à la gendarmerie de Lambaniy. Là-bas, tu expliques ton histoire à un gendarme. Il te laisse sortir de la gendarmerie, expliquant qu'il dira qu'il t'a laissé seul quelques instants et que tu en as profité pour partir.

Lors de la troisième visite (que tu ne peux toujours pas situer dans le temps), avant ton arrivée, [M.C.] sort de chez lui. Il paraît fâché et tu décides de fuir directement. Le soir-même, en rentrant chez toi, tu tombes sur les « petits » de [M.C.]. Ils te mettent dans une voiture et t'amènent quelque part à Lambaniy. Ils te font sortir de la voiture, te frappent. Une voiture arrive, allume ses phares et tes ravisseurs prennent la fuite. Tu rencontres ensuite l'homme que tu appelles « Grand ». Il t'amène dans une clinique et, ensuite, chez lui. Tu passes la nuit chez lui et part chez ton oncle le lendemain.

Après quelques temps, lors d'un entraînement de football, tu discutes avec « Grand » et il te convainc de retourner chez ton oncle et d'aller chercher de l'argent, car il te dit que tu ne peux pas accepter de perdre en même temps ta maison et ton argent. Tu t'exécutes. Tu pars ensuite chez le « Grand ». Tu lui expliques ce que tu as fait, que maintenant tu ne peux plus retourner chez ton oncle et qu'il doit t'aider à retrouver ta mère. Tu lui remets l'argent.

Pendant ce temps, ton oncle se met à ta recherche et alerte le militaire et ses « petits », leur demandant de te rechercher également. Le Grand te dit alors qu'il va te faire quitter le pays et que tu vas aller chez sa soeur qui se trouve au Maroc. Tu te fâches, lui dit que ce n'était pas ce que tu veux puisque tu lui as demandé de retrouver ta mère, et lui demande de te remettre ton argent. Il te menace alors de mort et d'aller te dénoncer chez ton oncle paternel, en disant que tout ce qu'il fait a pour but de te faire quitter le pays.

Le « Grand » fait alors des démarches pour te fournir un passeport. Tu quittes la Guinée le 15 juillet 2018, en avion, muni d'un passeport dont tu ne sais pas s'il était à ton nom. Tu te rends alors au Maroc, où tu vis chez la soeur du « Grand ». Tu ne peux préciser combien de temps tu restes au Maroc, mais dit que tu es resté peu de temps. Tu prends ensuite la direction de l'Espagne où tu restes un mois. Tu arrives en Belgique le 2 octobre 2018.

Tu introduis ta demande de protection internationale auprès des autorités belges le 3 octobre 2018.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes les documents suivants : les copies de tes bulletins et relevés de notes de sixième et septième année ; des documents émanant du service Tracing de la Croix-Rouge ; des échanges de messages Facebook entre ton cousin [A.H.] et toi ; une photographie du militaire ; et, enfin, un mail de ton tuteur qui renvoie vers deux vidéos, lesquelles ont

pour sujet la destruction par le gouvernement d'une bonne partie de ton quartier « Kaporo Rails », les habitations concernées étant considérées comme illégales puisque les terrains appartiennent au gouvernement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure de protection internationale ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que les faits que tu as invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, en cas de retour en Guinée, tu affirmes craindre, tout d'abord, ton oncle paternel qui veut te tuer car tu lui as volé de l'argent ; le militaire « [M.C.] » qui te recherche pour les mêmes raisons ; et, enfin, [I.], l'homme qui a organisé ton départ de Guinée, qui t'a menacé de mort car tu lui as réclamé l'argent que tu lui avais donné (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.12).

Or, force est de constater qu'il s'agit de problèmes de droit commun qui ne rentrent pas dans le champ de la Convention de Genève précitée. Ainsi, le seul fait que l'un des persécuteurs présumés soit un militaire ne change rien au fait que c'est en raison d'un différend portant sur ton héritage que ce dernier chercherait à s'en prendre à toi, et non pour un motif qui pourrait être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève.

En outre, tu declares être apolitique et tu précises que personne, dans ta famille, n'est ni membre, ni sympathisant d'un parti politique (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p. 10).

Enfin, tu n'apportes aucun autre élément ni n'invoques une autre crainte qui puisse être rattachée à un de ces critères (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.12).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de t'accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de ton dossier et de tes déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de ta crainte en cas de retour.

Tout d'abord, le Commissariat général constate certaines contradictions dans ton récit qui nuisent à la crédibilité générale de ce dernier.

Ainsi, le récit que tu fais des diverses visites chez le militaire et de leurs suites se montre inconstant entre tes deux entretiens personnels.

Tout d'abord, lors de ton premier entretien personnel, tu affirmes que lorsque tu te rends pour la première fois chez le militaire pour lui parler et lui expliquer qu'il s'agit de ton héritage, il te renvoie en te disant que si tu veux connaître la situation de la maison, il faut que tu ailles poser directement la

question à ton oncle. Tu expliques que, ensuite, tu rentres chez toi et que tu poses donc la question à ton oncle, mais que ce dernier refuse de te répondre. Ce n'est seulement qu'après plusieurs tentatives d'en discuter avec ton oncle, tentatives étalées sur une période de plusieurs jours, que celui-ci admet qu'il a vendu la maison de ton père (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.14). Toutefois, lors de ton second entretien personnel, tu tiens des propos différents à ce sujet. Ainsi, tu declares qu'en quittant le militaire, tu retournes chez toi, tu poses la question à ton oncle et que celui-ci reconnaît immédiatement que le militaire a acheté la maison (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.17).

S'agissant de ta seconde visite chez le militaire, tes déclarations se sont, à nouveau, montrées contradictoires. Ainsi, lors de ton premier entretien personnel, tu expliques qu'un jour, tu décides d'aller à nouveau à la rencontre de ce militaire. Il s'agit donc de la deuxième visite que tu évoques. En arrivant à la maison, le militaire te demande ce que tu lui veux encore, ce à quoi tu réponds que la maison appartenait à ton père et qu'il s'agissait de ton héritage, que ça n'appartient pas à ton oncle mais bien à toi. Le militaire te dit alors qu'il a acheté la maison, qu'elle lui appartient donc, clôt la discussion et te chasse de la maison, après quoi tu te rends chez [T.D.] pour en parler avec elle (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.14). Tu enchaînes en expliquant qu'« un jour », plus tard, tu pars à Lambaniy pour retrouver des amis, qu'un ami te demande si tu as vu ce que ton oncle a fait et, excédé, tu prends des pierres et les jettes sur les vitres de la maison où vit le militaire. Ce dernier a alors demandé à des gens de t'attraper et tu prends la fuite. Tu ne te fais pas attraper et passes la nuit à Lambaniy. Le lendemain, tu croises le militaire à un carrefour et il envoie ses « petits » pour t'attraper. Ils t'emmènent ensuite à la gendarmerie de Lambaniy (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.15). Cependant, lors de ton second entretien personnel, tu expliques que lors de ta seconde visite, après que le militaire te chasse hors de chez lui, tu t'assois derrière sa cour, tu penses aux paroles de tes amis et que, à ce moment-là, énervé, tu prends des cailloux et tu les jettes contre les vitres du militaire. Tu affirmes qu'ensuite, les gens qui venaient prendre le thé chez lui t'ont attrapé et t'ont emmené à la gendarmerie. Alors qu'il t'est demandé de confirmer que tous ces événements ont eu lieu le même jour, tu confirmes (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.18).

Par ailleurs, s'agissant de ta troisième visite chez le militaire, tu dis lors de ton premier entretien personnel que quand tu arrives chez lui, le militaire te voit et demande à ses « petits » de t'attraper (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.15), alors que tu declares lors de ton second entretien personnel que tu fuis dès que tu le vois arriver car sa démarche te laisse penser qu'il est fâché et que tu es sûr qu'il ne t'a pas vu (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.20).

Ces contradictions, qui portent sur des éléments essentiels de ton récit, ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits invoqués.

Ensuite, tu dépeins un contexte familial compliqué : ainsi, tu affirmes que personne dans ta famille ne t'appréciait, si ce n'est ton cousin [A.H.] qui t'apportait son soutien (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.6). Tu affirmes que ton oncle, particulièrement, te détestait et te méprisait, au point qu'à partir de la disparition de ta maman, tu ne vivais pas tout le temps chez ce dernier mais bien entre chez lui, des amis voire la rue (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, pp.13-16).

Or, le Commissariat général n'a pas été convaincu par tes déclarations à ce sujet.

Ainsi, pour commencer, tu expliques que ton oncle t'a abandonné, ne s'occupait plus de toi et ne payait plus tes études, à tel point que tu allais rarement à l'école, si ce n'est quand [T.D.] te donnait un peu d'argent pour payer ton transport vers l'école. Alors qu'il t'est demandé de préciser de quelle année scolaire tu parles, tu confirmes qu'il s'agit bel et bien de ta septième année (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, pp.13-16). Or, notons que ton bulletin de septième année, soit pour l'année scolaire 2016-2017, déposé par ton tuteur au cours de ton premier entretien personnel (voir *farde* « Documents », document n°1), indique que tu n'as été absent à qu'une seule reprise, ce qui paraît difficilement compatible avec tes précédentes déclarations selon lesquelles tu n'allais pas souvent à l'école durant cette année. Ainsi, de ce document, le Commissariat général ne peut que constater que tu continuais à aller à l'école, ce qui tend à décrédibiliser tes déclarations quant à cette période de plus d'un an où tu aurais été livré à toi-même et où tu aurais vécu entre le domicile de ton oncle, chez des amis ou encore à la rue.

En outre, notons que tu te contredis s'agissant de la période au cours de laquelle ton oncle t'aurait abandonné et t'aurait laissé livré à toi-même. Ainsi, lors de ton premier entretien personnel, tu expliques

que c'est après ta deuxième visite chez le militaire que l'oncle a commencé à agir de la sorte (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.15), tandis que tu affirmes qu'il se comporte de la sorte depuis que ta maman a quitté le domicile lors de ton second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.5).

Par ailleurs, invité à t'exprimer sur ton vécu avec ton oncle après le départ de ta mère et à parler de ton quotidien à cette époque, tes propos se sont montrés trop imprécis pour emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, tu expliques, laconiquement, que tu n'avais pas d'adultes pour te surveiller, qu'il t'a abandonné, que tu pouvais sortir faire ce que tu voulais et que si tu lui demandais un service, comme par exemple de l'argent pour l'école, il n'en donnait pas, et que c'était comme si tu n'existais plus pour lui (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.13). En outre, convié à expliquer ce que tu faisais de tes journées à ce moment-là, tu réponds, de manière toujours imprécise, que c'était un moment très difficile, que tu demandais conseil à des personnes pour oublier tes problèmes, ou alors que tu quémandais de l'argent, ou encore tu jouais au ballon. Notons, en outre, qu'invité à préciser à qui tu demandais des conseils, tu réponds, laconiquement, « mes amis » (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.14).

Ensuite, alors que l'officier de protection te fait remarquer que, d'après tes propos, cette période a duré plus d'un an et qu'il t'invite à parler de ton ressenti, de tes émotions par rapport à tout ce que tu as vécu pendant cette année, tes déclarations ne se sont de nouveau pas montrées convaincantes. Ainsi, tu expliques, de manière vague, que tu restais assis, que tu pensais à tes parents, que tu te disais que personne ne t'aidait et que tu n'avais pas de parent, que parfois, tu te disais d'aller voler mais que tu te ressaisissais. Convié à parler d'un autre souvenir de cette année où tu étais livré à toi-même, tu racontes qu'une fois, tu avais tellement chaud et tellement faim que tu es tombé malade et que tu as vomi. Invité à raconter encore d'autres souvenirs, et ce alors que l'officier de protection t'explique qu'il a vraiment besoin de savoir comment ça s'est passé pour toi pendant cette période assez longue, puisqu'elle a duré plus d'une année, tu réponds avoir tout dit (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.15).

Ainsi, le Commissariat général estime que, vu que cette période durant laquelle tu étais à la rue, livré à toi-même, a duré plus d'une année, il est en droit d'attendre de toi plus de précisions et de spontanéité sur cette épisode de ta vie. En ce sens, au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que, pendant plus d'un année, tu vivais entre la maison de ton oncle, le domicile d'amis et la rue et que tu étais complètement livré à toi-même.

A cela s'ajoutent les éléments que le Commissariat général a retrouvé sur le réseau social Facebook, qui ne sont pas de nature à corroborer tes déclarations concernant plusieurs éléments de ton récit, à savoir la disparition de ta mère, de ton frère et de ta soeur, ainsi que les relations que tu nouais avec les autres membres de ta famille.

Ainsi, ton compte Facebook a été retrouvé (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1). Notons qu'il n'y a aucun doute qu'il s'agit bel et bien de ton compte Facebook au vu des multiples photographies qui te représentent et de ton nom exact qui apparaît dans l'url de la page. Plusieurs éléments sur ce compte Facebook posent question.

Tout d'abord, force est de constater qu'une certaine « [D.F.D.] » a commenté plusieurs de tes photographies. A chacun de ces commentaires, tu réponds en l'appelant « maman » (rappelons que ta maman s'appelle [D.F.D.]). De même, tu commentes plusieurs des photographies de cette personne en l'appelant également « maman ». En outre, un certain « [H.I.F.B.] », qui n'est autre que ton cousin et le frère jumeau d'[A.H.] (voir *infra*), l'interpelle en l'appelant « Tantie » (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°6). Or, force est de constater que cette personne, disparue depuis début 2017 selon tes dires (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.13), a mis à jour son compte Facebook en date du 24 juin 2018 (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°14).

En outre, tu affirmes que ton petit frère [W.] était âgé de deux ans quand il est parti avec ta mère, que tu ne l'as plus revu et que tu n'as plus de nouvelles depuis lors (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, pp.6-7). Soulignons toutefois qu'un compte Facebook au nom de « [W.D.] » a été retrouvé. Plusieurs éléments nous permettent de considérer qu'il s'agit du compte de ton frère. Ainsi, son vrai nom (« [W.C.] ») s'affiche dans l'url complet de sa page Facebook ; il pose sur une photographie avec l'un des deux jumeaux où [A.H.] commente en disant qu'il est fier de l'avoir comme cousin ; [A.H.] partage une photographie de lui en l'appelant « cousin [W.C.] » ; et, surtout, il apparaît sur une

photographie en compagnie de la dénommée « [D.F.D.] », déjà évoquée supra (voir farde « Informations sur le pays », document n°6 et n°7).

Or, force est de constater que tu es en contact régulier avec ce [W.] sur Facebook, que tu commentes ou « aimes » certaines de ces publications et qu'il en fait de même (voir farde « Informations sur le pays », document n°7), et ce jusqu'à très récemment. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que tu n'as plus aucun contact avec ton frère et que ce dernier serait encore un enfant en bas-âge.

Ainsi, ces éléments jettent le discrédit sur la disparition de ta mère et de ton frère.

En outre, tu as présenté, entre tes deux entretiens personnels, des captures d'écran de messages envoyés sur Facebook par ton cousin [A.H.] (voir farde « Documents », document n°3), où on peut voir que le nom de son compte Facebook au moment de t'envoyer ces messages était « [H.I.F.C.] » (le reste de son nom étant coupé par manque de place). Or, on peut constater sur ton compte Facebook que le compte de ton cousin s'appelle désormais « [H.I.F.B.] » (voir farde « Informations sur le pays », document n°2 – ajoutons, en outre, que la photographie de profil illustrant ce compte est la même que la miniature qu'on peut en voir dans vos échanges de messages - voir farde « Documents », document n°3). Force est également de constater que son frère jumeau est aussi présent sur Facebook, sous le nom de « [H.I.F.B.] » (voir farde « Informations sur le pays », document n°3). Or, soulignons que tu interagis de manière régulière avec ce dernier sur Facebook, et ce alors que tu affirmes n'être en contact sur Facebook avec personne d'autre que ton cousin [A.H.] (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.7 - voir farde « Informations sur le pays », document n°4). On peut également voir qu'il a commenté plusieurs de tes publications avant ton départ de Guinée, et que le ton employé n'illustre aucune animosité de sa part (voir farde « Informations sur le pays », document n°5).

Soulignons également que tu affirmes qu'il n'y a aucune bonne entente et aucun respect entre ta mère et les enfants de ton oncle, à l'exception d'[A.H.] (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p.9). Or, force est de constater que plusieurs échanges ont été retrouvés entre ta mère et [A.H.], et que ces derniers se montrent particulièrement courtois puisque, sur l'un d'eux, on peut lire que ta maman dit d'une photo où figurent tes deux cousins jumeaux et leur soeur « La famille plus heureux au monde » (sic), ce à quoi [A.H.] répond « Merci ma tante t'es l'une des des les plus heureuse au monde longue vie à toi » (sic) (voir farde « Informations sur le pays », document n°8).

A cela s'ajoute un autre élément : ainsi, lorsque ton cousin [A.H.] partage une photographie de sa mère, tu commentes en disant « Longue vie ma tante chérie » (voir farde « Informations sur le pays », document n°9), et ce alors que tu affirmes ne pas avoir de bons rapports avec elle (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.14).

Tous ces éléments, pris ensemble, jettent le discrédit sur le contexte familial que tu dépeins.

Ainsi, il ressort des différents éléments développés supra que ni ton vécu dans la rue, ni ton profil familial ne peuvent être tenus pour établis et tu es encore en contact avec d'autres membres de ta famille que ton seul cousin [A.H.].

En outre, s'agissant de la crainte envers la personne qui a organisé ton voyage, rappelons qu'il te menaçait au cas où tu continuerais à lui réclamer ton argent plutôt que d'accepter de partir (notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p.12 et p.17). Toutefois, force est de constater qu'au final, tu as obtempéré et tu as quitté la Guinée pour aller chez sa soeur au Maroc, comme il te l'a demandé. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cet homme te fasse du mal en cas de retour.

Enfin, en date du 16 septembre 2019, ton tuteur a fait parvenir au Commissariat général deux vidéos, lesquels témoignent du fait que le quartier dans lequel tu vivais avec ton oncle, Kaporé (commune de Ratoma), fait l'objet d'une destruction de la part des autorités, qui accusent les habitants d'avoir construit illégalement sur ce terrain qui appartient à l'état (voir farde « Documents », document n°5).

A ce sujet, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, le fait que ton oncle habite bien dans ce quartier ne repose que sur tes seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. En outre, le Commissariat général relève qu'il ressort de ces vidéos que ce n'est pas l'ensemble du quartier qui a été détruit, mais bien 169 hectares sur les 267 hectares qui forment le quartier. Ainsi, rien ne prouve que la maison de ton oncle a bel et bien été détruite. Enfin, il ressort de recherches plus approfondies (voir farde « Informations sur le pays », documents n°15) que cet événement remonte à fin février 2019,

soit avant tes deux entretiens personnels, et que tu ne les as aucunement mentionnés au cours de tes entretiens, et ce alors que tu es en contact avec les membres de ta famille restés sur place.

En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que la maison de ton oncle a été détruite lors de cette action du gouvernement guinéen.

Ainsi, dans de telles conditions, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Concernant les documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, tes bulletins et relevés de notes de sixième et de septième années (voir farde « Documents », document n°1) ne font qu'attester du fait que tu étais inscrit à l'école dénommée « Conakry Refugee School » durant les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les documents du service de Tracing de la Croix-Rouge (voir farde « Documents », document n°2) indiquent uniquement que tu as entamé des démarches auprès de ce service, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Tu déposes, ensuite, des échanges de message avec votre cousin [A.H.], lequel te dit que tu es toujours recherché (voir farde « Documents », document n°3). Toutefois, soulignons qu'il s'agit de messages de nature privée et que rien n'indique que ces derniers ne t'ont pas été envoyés par pure complaisance, son auteur étant un membre de ta famille. Soulignons, par ailleurs, que ton cousin affirme que tu es recherché par un policier alors que tu as parlé d'un militaire tout au long de tes deux entretiens personnels au Commissariat général.

Tu déposes également la photographie d'un militaire (voir farde « Documents », document n°4). Or, rien ne nous permet, sur cette photographie, d'identifier formellement l'identité du militaire et, quand bien même il s'agirait de [M.C.], cette seule photographie ne pourrait, à elle seule, rétablir la crédibilité qui fait défaut à ton récit.

Enfin, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les vidéos traitant de la destruction du quartier de Kaporo Rails, envoyées par ton tuteur en date du 16 septembre 2019.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels tu as quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans ton chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un rapport de recherche intitulé « Les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée » publié en février 2015.

3.2. Par une note complémentaire du 13 juillet 2020, le requérant a produit son extrait d'acte de naissance, un document intitulé « Student registration Form » daté du 24 septembre 2008, un diplôme daté du 16 juillet 2017, ainsi qu'un bulletin non daté.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...]De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'erreur d'appréciation ; Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; Du principe de prudence ; Du devoir de coopération des instances d'asile.» (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

5. Appréciation

5.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, de la colère de son oncle et d'un militaire suite à un conflit portant sur un bien immobilier constituant son héritage et, d'autre part, de la disparition de sa maman. Le requérant soutient notamment avoir été envoyé à la gendarmerie par le militaire et avoir été abandonné par son oncle.

5.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1.6 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant, dès lors que celui-ci est actuellement âgé de 17 ans et qu'il n'avait que 15 ans au moment des faits allégués.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - auquel se rallie le Conseil -, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5.1.6.1 S'agissant de la chronologie des événements, le requérant soutient tout d'abord que le temps est une notion abstraite qui présente une difficulté particulière pour les mineurs d'âge. Il ajoute que cela est d'autant plus le cas pour les mineurs qui, comme lui, sont peu scolarisés, ont vécu dans des circonstances difficiles et ont été soumis à de grands changements dans leur vie et soutient que pour cette catégorie de jeunes la reconstruction structurée et détaillée de leur passé est particulièrement difficile. Ensuite, il souligne qu'il ressort des notes de ses entretiens personnels qu'il a rencontré des difficultés à situer son récit dans le temps, reproduit un extrait de ses entretiens à ce sujet et rappelle que l'Officier de protection a pris son bulletin scolaire comme point de départ afin de situer les principaux événements de son récit dans le temps. Sur ce point, il précise qu'une reconstruction de son récit avec son tuteur lui a permis, d'une part, de conclure qu'il s'est trompé lorsqu'il a situé la disparition de sa mère au début de l'année 2017 et, d'autre part, de construire la ligne du temps suivante : En juillet 2017, il reçoit son bulletin scolaire de septième année ; en octobre 2017, il commence sa huitième année scolaire et fréquente encore régulièrement l'école ; à la fin de l'année 2017 ou au début de l'année 2018, sa mère, son frère et sa sœur disparaissent ; suite à cette disparition, il est négligé par son oncle, ne fréquente plus l'école régulièrement et se voit même obligé d'arrêter complètement peu après ; en juillet 2018, il quitte la Guinée. De plus, le requérant soutient que cette ligne du temps correspond à son bulletin scolaire de septième année. Il précise que durant cette année scolaire il était

peu absent et que ce n'est qu'en huitième année, année qu'il n'a pas terminée et pour laquelle il n'a donc pas de bulletin scolaire, qu'il n'a plus été que rarement à l'école suite à la disparition de sa maman. Il soutient encore que cette ligne du temps permet de constater que le requérant n'a pas été abandonné par son oncle pendant plus d'un an mais pendant quelques mois. Enfin, il soutient que, vu des lignes directrices du HCR concernant la reconstruction temporelle des mineurs, il convient de se montrer compréhensif quant à cette erreur et d'analyser son récit d'asile à partir de cette nouvelle ligne du temps.

Le Conseil constate que le requérant a effectivement rencontré des difficultés à situer certains évènements dans le temps.

Toutefois, le Conseil observe que le requérant a spontanément situé la disparition de sa mère et le début de ses problèmes avec son oncle en 2017 (Notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p. 7 – Notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p. 13)

Ensuite, le Conseil relève que, lorsque l'Officier de protection lui a fait remarquer qu'il s'était écoulé plus d'une année de mauvais traitements à son égard, le requérant ne l'a pas contredit, au contraire il a tenté de préciser ses propos (Notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p. 15).

S'agissant des documents annexés à la note complémentaire du 13 juillet 2020, le Conseil relève tout d'abord que l'extrait d'acte de naissance et le formulaire d'inscription à la 'Conakry refugee school' rempli le 24 septembre 2008 ne font que confirmer la date de naissance alléguée par le requérant et son inscription à la 'Conakry refugee school', éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Sur ce point, le Conseil relève que ce dernier document ne mentionne pas en quelle année le requérant aurait été inscrit dans cette école et ne permet donc pas d'établir en quelle année il était inscrit neuf ans plus tard. Ensuite, le Conseil relève que le bulletin ne mentionne pas la moindre date ou la moindre année scolaire et qu'il ne permet dès lors pas davantage d'établir en quelle année le requérant était inscrit en 2017. Enfin, le Conseil observe que le diplôme mentionnant le passage du requérant en 8^{ème} année le 16 juillet 2017 figure déjà au dossier administratif et qu'il ne permet pas, à lui seul, de soutenir la nouvelle chronologie alléguée, notamment dans la mesure où il n'aborde pas la question de la présence du requérant lors des cours de cette huitième année.

De plus, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs au parcours scolaire du requérant ne correspondent pas aux déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré « je suis parti jusqu'en 7^{ème}, j'étais en passage de 8^{ème}, je suis sorti de l'école » (Notes de l'entretien personnel du 27 mars 2019, p. 6) et que, interrogé à propos de son bulletin de 7^{ème} année, il a précisé « c'est après juillet 2017 que j'ai arrêté l'école. Parce que début, de temps en temps, [TD] m'aidait, me donnait de l'argent pour payer mon transport pour aller à l'école » (Notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p. 16). Sur ce dernier point, le Conseil relève que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé « Donc quand tu dis que parfois tu n'y allais pas, c'était pendant ta 7^{ème} ? », le requérant a répondu « oui, c'était pendant cette année-là » (Notes de l'entretien personnel du 29 avril 2019, p. 16). Or, si le Conseil peut concevoir que le requérant – vu son âge et son parcours de vie – puisse avoir des difficultés à faire correspondre sa septième année scolaire dans le temps, il estime invraisemblable que le requérant ait oublié qu'il a été inscrit en huitième année, et ce, quand bien même il n'aurait pas terminé ladite année.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la nouvelle chronologie proposée dans la requête n'est pas établie à la lecture des déclarations du requérant et que la période durant laquelle il aurait subi les mauvais traitements de son oncle s'étale dès lors sur plus d'une année.

5.1.6.2 Concernant sa composition familiale, le requérant rappelle tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée, il n'a pas été abandonné par son oncle durant plus d'un an mais pendant quelques mois. Ensuite, il soutient avoir décrit de manière convaincante la maladie et le décès de son père et constate que la partie défenderesse ne semble pas remettre la crédibilité de ce décès en cause. Par ailleurs, il soutient avoir également relaté de manière convaincante le moment où sa mère et lui ont été vivre chez son oncle et sa première épouse et le changement de comportement de ces derniers lorsque sa mère a réclamé les loyers de la maison du père du requérant. Il ajoute avoir raconté de façon très détaillée la période durant laquelle sa mère est tombée malade et ne recevait pas de soins faute de moyens octroyés par l'oncle du requérant. De plus, il soutient avoir décrit avec précision et de manière consistante la négligence quasi-totale dont il a fait l'objet et qui est une forme très particulière de maltraitance et d'abandon. A cet égard, il rappelle

certaines de ses déclarations sur ce point au cours de ses entretiens personnels et soutient que, vu son âge au moment des faits et de ses entretiens personnels, ses déclarations sont précises, consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu. Il soutient encore que ses déclarations quant aux mauvais traitements dont il a fait l'objet trouvent écho dans les informations concernant les violences intrafamiliales faites aux enfants en Guinée ne vivant pas avec leurs parents naturels et reproduit un extrait d'un rapport de 2015 à ce sujet dans la requête. Au vu de ces éléments, il soutient que ses déclarations, à propos de sa vie familiale et le traitement qu'il y a subi, d'une part, sont corroborées par les informations sur les enfants vivant dans les mêmes circonstances que lui et, d'autre part, qu'elles doivent être considérées comme crédibles. Enfin, il rappelle la jurisprudence du Conseil concernant la prudence avec laquelle il convient de traiter les informations provenant des réseaux sociaux et soutient que le monde virtuel et le monde réel ne correspondent pas toujours. A cet égard, il soutient que les affirmations que la partie défenderesse tire d'éléments trouvés sur Facebook ne correspondent pas à la situation réelle. Il précise, d'une part, que D.F.D. n'est pas sa mère mais bien la mère d'un de ses amis, W.D., qu'il connaissait bien parce que c'était une de leur voisine et qu'il jouait au foot avec son fils. Il ajoute que dans sa culture, une femme âgée est souvent appelée maman ou 'tantie' par les jeunes de son entourage sans qu'il s'agisse réellement de leur mère et qu'il appelait D.F.D. maman ou 'tantie' comme les autres jeunes du quartier. Il soutient également qu'il ressort d'une analyse des captures d'écran des comptes Facebook versées au dossier administratif que les mots 'maman', 'tantie', 'frère' sont utilisés « de manière inconsistantes et 'Ad random' sans que cela indique l'existence d'un lien familial réel » (requête, p. 10). Pour ce qui est de W.D., il soutient qu'il est le fils de D.F.D. ; qu'il était ami avec lui ; que ses cousins, A.Ha. et A.Hu, étaient également amis avec lui ; qu'ils jouaient au foot ensemble et que lui et ses cousins appelaient W.D. 'frère' ou 'cousin' et D.F.D. 'maman' ou 'tantie'. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il n' s'agit pas d'une indication qu'il s'agit de véritables membres de sa famille. Sur ce point, il souligne que beaucoup de captures d'écran de conversations Facebook utilisées par la partie défenderesse afin d'établir des interactions entre le requérant et les membres de sa famille datent de l'époque où ils avaient encore un bon contact. A titre d'exemple, il relève que, avant le commencement des frictions avec son oncle, il avait encore un bon contact avec son cousin et soutient qu'il ne peut être déduit d'interaction entre eux avant ces frictions que les déclarations du requérant concernant l'hostilité entre eux ne seraient pas crédibles. En conclusion, il soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la culture et le contexte dans lequel ces informations issues de Facebook doivent être interprétées et que les conclusions qu'elle en tire ne correspondent pas à la réalité et ne peuvent dès lors être retenues. Il ajoute que ses déclarations cohérentes et plausibles doivent être considérées comme crédibles et qu'il convainc du contexte dans lequel les faits allégués se sont déroulés, à savoir un contexte d'abandon, de négligences et de traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'a pas tenu la nouvelle chronologie présentée par le requérant dans sa requête pour établie (Voir point 5.1.5.1 du présent arrêt) et que la période durant laquelle il aurait été abandonné par son oncle s'étale donc sur plus d'un an.

Ensuite, le Conseil souligne que la maladie du père du requérant et son décès ne sont pas contestés en l'espèce. De même, le Conseil observe que le remariage de la mère du requérant avec l'oncle paternel de ce dernier n'est pas davantage remis en cause. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse et contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, que les déclarations du requérant concernant la disparition de sa maman et la période où il aurait été maltraité par son oncle sont imprécises et peu empreintes de sentiments de vécu, alors que ces maltraitances auraient duré plus d'une année. A cet égard, le Conseil estime que le fait que certains mauvais traitements allégués par le requérant correspondent à ceux décrits dans le rapport de 2015 sur les violences intrafamiliales faites aux enfants en Guinée ne vivant pas avec leurs parents naturels, annexé à la requête, ne permet pas de pallier les inconsistances relevées ci-avant. Sur ce point, le Conseil estime que le fait que le requérant a été détaillé concernant la période au cours de laquelle sa mère était malade et son oncle refusait de dépenser de l'argent afin de la soigner ne permet pas davantage de pallier les inconsistances constatées quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés personnellement avec son oncle ou la disparition de cette dernière avec les frère et sœur du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime, bien qu'il concède qu'il convient de traiter les informations provenant des réseaux sociaux avec prudence, il ne peut toutefois que se rallier entièrement au motif de la décision querellée sur ce point. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux développements de la requête selon lequel D.F.D. ne serait pas la mère du requérant, mais celle de W.D., un ami du quartier – homonyme de son frère - jouant au foot avec le requérant et ses cousins. Tout d'abord, le Conseil relève que la requête n'apporte pas la moindre explication quant au fait que le nom complet de son frère

apparaît dans l'URL de la page Facebook de la personne qu'il présente comme un homonyme de son frère. Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête relatif à l'usage indifférent des mots 'tantie' et 'maman' ou 'frère' et 'cousin', dès lors que les mots utilisés dans les captures d'écran des comptes Facebook des proches du requérant correspondent en réalité systématiquement à la relation familiale qui unit ces personnes selon les conclusions de la partie défenderesse et qu'il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de la culture et du contexte entourant ces messages. A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que ces personnes aient utilisé ces mots précis par hasard. Sur ce point, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant soutient, les captures d'écran de conversations Facebook utilisées par la partie défenderesse datent majoritairement de 2017, 2018 et 2019.

De plus, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que les échanges entre sa maman et ses cousins paternels sont plus que cordiaux et qu'il en est de même pour les échanges entre le requérant et la femme de son oncle. Dès lors, le Conseil estime que les informations contenues dans ces captures d'écran contredisent les déclarations du requérant concernant la disparition de sa maman, de son frère et de sa sœur et quant à l'animosité de son oncle et sa famille à son endroit.

Enfin, le Conseil estime qu'en affirmant simplement que ses déclarations cohérentes et plausibles doivent être considérées comme crédibles et qu'il convainc du contexte dans lequel les faits allégués se sont déroulés, à savoir un contexte d'abandon, de négligences et de traitements inhumains et dégradants, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances et les contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la disparition de sa maman, son frère et sa sœur ; les mauvais traitements de la part de son oncle et la famille de ce dernier suite à cette disparition ; et le fait qu'il ne parlerait plus à une partie de sa famille suite à ces événements. Sur ce point, le Conseil observe que les extraits de rapports reproduits dans la requête, ou y annexés, ne permettent pas de renverser ces constats.

5.1.6.3 Quant aux problèmes rencontrés avec le militaire M.C., le requérant reconnaît avoir rencontré des difficultés à raconter cet aspect de son récit parce que ses souvenirs de cette période sont vagues à cause du stress considérable ressenti à l'époque. Sur ce point, il rappelle qu'au moment des faits sa mère avait disparu, il était abandonné et livré à lui-même, il n'avait aucune stabilité et dormait parfois dans la rue. Sur ce point toujours, il soutient qu'il n'avait pas l'esprit clair lors de ses visites au militaire, celles-ci étant motivées par la rage. Dès lors, il soutient que ces éléments doivent être pris en considération lors de l'analyse de ses déclarations. Il pense avoir rendu visite à trois reprises au militaire vivant dans l'ancienne maison familiale mais ne peut en être sûr en raison de son état de stress au cours de cette période. Il soutient encore que les inconsistances et les difficultés du requérant à reconstruire les événements de façon précise sont une conséquence normale du traumatisme subi et du stress qu'il a engendré chez le requérant. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il convient d'être compréhensif et de diminuer de manière considérable les attentes au niveau de la précision et de la consistance exigée du requérant et considère que les motifs de la décision querellée reflètent un niveau d'exigence trop élevé. De plus, il soutient avoir fait des déclarations extrêmement exhaustives et spontanées lors de son premier entretien personnel et que la spontanéité et la mesure de détails fournies par le requérant contribue, au vu de son âge, de manière significative à la crédibilité de ses propos. Enfin, il soutient que les conditions de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies et que, selon les lignes directrices du UNHCR, il convient d'accorder largement le bénéfice du doute aux mineurs.

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre explication concrète concernant les contradictions relevées dans la décision attaquée quant à ses visites chez le militaire M.C. et leurs suites. Or, s'il concède que le stress engendré par un traumatisme peut altérer la mémoire dans certaines circonstances – bien que cet état de stress ne soit aucunement étayé à ce stade –, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce ce n'est pas un manque de consistance ou de précision qui est reproché au requérant, mais des contradictions importantes entre deux versions d'un même événement.

Tout d'abord, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le requérant a, dans un premier temps, déclaré que, suite à sa première visite chez le militaire, son oncle n'avait accepté de lui parler de la situation de la maison qu'après plusieurs tentatives étalées sur plusieurs jours et, dans un second temps, qu'il a relaté que son oncle l'a informé de la situation de la maison dès qu'il lui a posé la

question. A nouveau, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'imprécision ou d'inconsistance, éventuellement attribuable à une période de stress post-traumatique, mais d'une contradiction importante quant au déroulement des événements vécus personnellement par le requérant.

Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré, d'une part, avoir jeté des cailloux sur la maison du militaire le jour même de sa deuxième visite et avoir ensuite été emmené à la gendarmerie par les invités présents dans la maison du militaire dans la foulée et, d'autre part, avoir jeté des cailloux sur la maison du militaire le lendemain de sa deuxième visite et avoir été conduit à la gendarmerie le surlendemain par les « petits » du militaire. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de deux versions totalement différentes et que le requérant s'est contredit non seulement quant au déroulement de ces événements mais aussi quant aux personnes impliquées dans lesdits événements.

Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit quant à la réaction du militaire lors de sa troisième visite. En effet, le Conseil observe que lors de son premier entretien personnel, le requérant a déclaré que le militaire l'a vu et a demandé à ses « petits » d'attraper le requérant, alors que, durant son deuxième entretien personnel, il a relaté avoir fui dès qu'il a aperçu le militaire qui semblait fâché et que ce dernier ne l'avait pas vu. Le Conseil estime encore qu'il s'agit à nouveau de deux versions différentes d'un même événement et qu'il s'agit d'un événement important et vécu personnellement par le requérant.

Le Conseil estime que ces trois contradictions importantes visent en réalité chaque visite du requérant chez le militaire qu'il déclare craindre et que, en conséquence, les problèmes allégués par le requérant avec le militaire ayant acheté la maison familiale à son oncle ne peuvent être tenus pour établis.

5.1.6.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant dans le traitement de sa demande de protection internationale et ce, que ce soit au cours de ses entretiens personnels ou dans la motivation de la décision querellée.

Au surplus, le Conseil observe que le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse, les 27 mars et 29 avril 2019, en présence de son tuteur et de son avocat, lesquels ont eu à ces occasions la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles, l'agent de protection ayant notamment proposé au tuteur du requérant de s'exprimer à la fin de ses deux entretiens personnels. Les entretiens ont de plus été menés par un Officier de protection spécialisé qui a adapté lesdites entretiens à l'âge du requérant. Enfin, à la lecture des notes des entretiens personnels, il ne ressort pas que des erreurs ou des incompréhensions dues au jeune âge du requérant aient été à l'origine de malentendus, l'avocat du requérant n'ayant par ailleurs émis aucune critique sur la manière dont ces entretiens ont été menés. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

5.1.6.5 Enfin, le Conseil constate que, dans son recours, le requérant ne formule aucune observation ou contestation face à la motivation de l'acte attaqué relatif à la problématique de la destruction de maisons par les autorités dans le quartier Kaporo, le Conseil estimant pour sa part pouvoir faire sienne le motif de l'acte litigieux à cet égard.

5.1.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du comportement de son oncle à l'encontre du requérant et de sa famille que la réalité des problèmes rencontrés avec le militaire ayant acheté la maison familiale, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que le récit du requérant n'est pas tenu pour établi en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête quant aux possibilités de rattachement entre les faits allégués et les critères prévus par la Convention de Genève.

5.1.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge.

5.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou aurait manqué de soin, de minutie et de prudence dans son analyse de la demande de protection internationale du requérant ; ou n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande ; ou aurait manqué à son devoir de coopération ; ou encore n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.1.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou

des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière assumée.

La greffière, Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN